

REFERENCE: SCA/14/22 (03)

Le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1988 \(2011\)](#) présente ses compliments aux représentants et observateurs permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de les informer de la décision ci-après, prise par le Comité :

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1988 \(2011\)](#) a décidé, le 19 mars 2022,

- d'accorder une dérogation aux mesures d'interdiction de voyager prévues à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#) à Said Ahmed Shahidkhel (TAi.028) et à Abdul Baqi Basir Awal Shah (TAi.038) pour une période de 90 jours allant du 21 mars 2022 au 20 juin 2022 ;
- de ne plus en accorder à Zia Ur-Rahman Madani (TAi.102) ; et
- de proroger pour une période de 90 jours allant du 21 mars 2022 au 20 juin 2022 la dérogation qui a été accordée aux personnes suivantes : Abdul Ghani Baradar Abdul Ahmad Turk (TAi.024), Sher Mohammad Abbas Stanekzai Padshah Khan (TAi.067), Abdul Salam Hanafi Ali Mardan Qul (TAi.027), Shahabuddin Delawar (TAi.113), Abdul Latif Mansur (TAi.007), Amir Khan Motaqi (TAi.026), Abdul-Haq Wassiq (TAi.082), Khairullah Khairkhwah (TAi.093), Nurullah Nuri (TAi.089), Fazl Mohammad Mazloom (TAi.023), Abdul Kabir Mohammad Jan (TAi.003), Din Mohammad Hanif (TAi.043) et Noor Mohammad Saqib (TAi.110).

Pour ce cas particulier de dérogation à l'interdiction de voyager et de dérogation limitée au gel des avoirs, le Président signale que les éléments et garanties ci-après s'appliquent :

1. La dérogation demandée concerne uniquement les voyages nécessaires pour participer à des pourparlers sur la paix et la stabilité. Il est prévu que ceux-ci se déroulent dans divers pays. Les itinéraires individuels dépendront du lieu où se tiendront les pourparlers.
2. Il incombe à chaque État Membre de l'ONU, y compris à chaque pays accueillant les pourparlers sur la paix et la stabilité, de s'acquitter de ses obligations en matière de sanctions. À ce titre, les pays qui accueilleront les pourparlers signaleront les voyages au Comité dans les 30 jours suivant la date du déplacement.
3. La dérogation limitée aux dispositions imposant un gel des avoirs aux 15 personnes figurant sur la liste ne portera que sur les dépenses engagées, uniquement par les États Membres de l'ONU participants, pour faciliter le voyage – transport et logement inclus – de ces personnes. Les États Membres de l'ONU participants communiqueront au Comité les frais engagés par ces personnes dans les 30 jours suivant la date de leur voyage.
4. Cette demande ne porte pas sur une dérogation générale au gel des avoirs pour les 15 personnes susmentionnées. La dérogation à l'interdiction de voyager ne s'applique qu'à ces 15 personnes, et non aux autres personnes figurant sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution

1988 (2011). Il incombe à chaque État Membre de l'ONU de s'acquitter de ses obligations en matière de sanctions.

La décision peut également être consultée sur le site Web du Comité, à l'adresse :
<https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1988/exemptions/travel-exemptions-in-effect>.

Le 19 mars 2022